



ARRETE PERMANENT
n°27/2018

9 août 2018

Arrêté du Maire

INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DU 1^{ER} BATAILLON DE CHOC

Le Maire de la Commune de Jepsheim,

- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

CONSIDERANT que sur la chaussée de la rue du 1^{er} Bataillon de Choc, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Est vers Ouest** de la Grand'rue vers la rue de la 5^{ème} Division Blindée

ARRETE

- Article 1er :** Dans la Commune de Jepsheim, sur la rue du 1^{er} Bataillon de Choc, dans le sens Est vers Ouest c'est-à-dire en empruntant la rue du 1^{er} Bataillon de Choc depuis la Grand'rue et jusqu'à l'entrée du périscolaire, à savoir le n°59 de ladite rue, un sens unique de la circulation est instauré.
Le double sens de circulation est maintenu uniquement pour les riverains depuis le périscolaire (n°59), jusqu'à la rue de la 5^{ème} Division Blindée



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n°11/2005 du 7/9/2005

Article 7 : Le secrétaire général de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Jepsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JEPSHEIM,
- M. le Chef de l'Unité Routière de 68000 COLMAR,
- M le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Jepsheim

Jepsheim, le 9 août 2018
Le Maire,
Jean-Claude KLOEPFER

Affiché-Notifié
Jepsheim, le 10 août 2018

